



REGLEMENT PERISCOLAIRE ET EXTRASCOLAIRE

Applicable à partir du 10 juillet 2023
Validé en commission EAEJ du 19 juin 2023

INTRODUCTION

La Ville de Pordic organise plusieurs accueils collectifs de mineurs au sein de ses locaux municipaux.

Le présent règlement s'applique à ces accueils et les activités qui y sont proposées s'articulent autour du projet éducatif dont voici les quatre grands principes pour la commune de Pordic :

- Favoriser l'autonomie de l'enfant, en respectant le rythme de chacun
- Eveiller l'esprit de découverte et d'ouverture sur le monde
- Cultiver l'esprit de citoyenneté et le savoir vivre ensemble pour faire de Pordic un territoire solidaire et respectueux
- Accompagner les enfants dans la réalisation de leurs activités et de leurs projets

Ce règlement définit les modalités d'admission, de fréquentation des enfants et de fonctionnement de l'accueil du matin, de la pause méridienne, de l'accueil du soir, du mercredi et des vacances scolaires. Il précise les droits et obligations des familles.

La commune de Pordic assure la prise en charge financière de tous les accueils et reçoit un soutien financier de la Caisse d'Allocations Familiales via la Convention Territoriale Globale.

La commune de Pordic a souscrit une assurance Responsabilité Civile générale pour le fonctionnement des activités d'accueil périscolaire et l'accueil de loisirs ; il est important que les familles aient de leur côté une assurance responsabilité civile pour leurs enfants.

Le service Education et Animation Enfance Jeunesse s'attache à la prise en charge éducative de l'enfant et non à sa seule garde. Les animateurs (trices) organisent des activités individuelles ou collectives, des animations à thèmes, en fonction de l'âge et du goût des enfants.

ARTICLE 1 : LES SERVICES CONCERNES PAR CE REGLEMENT INTERIEUR

A- **Maison de l'enfance** : Accueil Périscolaire - Accueil des Mercredis – Accueil des vacances – rue des sports

Horaires d'accueil

Accueil des Mercredis et Vacances : De 7h30 à 18h30	Accueil du matin Pordic	Pause du midi	Accueil du soir Pordic
Arrivée à l'Accueil	Jusque 9h (nouveau)	Entre 11h45 et 12h ou entre 13h et 13h30	Jusque 18h30
Départ de l'Accueil	A partir de 11h45 et jusque 12h	Entre 11h45 et 12h ou entre 13h et 13h30	A partir de 16h45 et jusque 18h30

Accueil Périscolaire : lundi, mardi, jeudi et vendredi	Accueil du matin Pordic	Pause du midi	Accueil du soir Pordic
Amplitude horaires	De 7h30 à 8h35	De 11h45 à 13h30	De 16h15 à 18h45
Arrivée et départ	Jusque 8h20	10 minutes avant et après le retour en classe	A partir de 16h45

B- **Accueil Périscolaire Tréméloir** – 5 rue st Fiacre

Accueil Périscolaire : lundi, mardi, jeudi et vendredi	Accueil du matin Pordic	Pause du midi	Accueil du soir Pordic
Amplitude horaires	7h30 à 8h35	11h45 à 13h30	16h15 à 18h30
Arrivée et départ	Jusque 8h20	10 minutes avant et après le retour en classe	A partir de 16h45

C- **Accueil périscolaire à l'école François Rouxel** – De 16h15 à 18h45 – 5 de Bel Air 22590 Pordic

D- **Restaurant scolaire** – 22 rue des sports – Confection et service sur place et livraison en liaison chaude sur l'école Tréméloir et St Exupéry, de 11h45 à 13h30

ARTICLE 2 : LES CONDITIONS D'ACCES

La capacité d'accueil des structures est fixée annuellement, lors de la déclaration au Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement ou aux Sports des Côtes d'Armor et auprès de la Protection Maternelle Infantile du Conseil Départemental. Ces accueils collectifs de mineurs déclarés sont également réglementés par des normes d'encadrement nécessitant du personnel formé et qualifié.

Les enfants sont admis avant 3 ans, s'ils sont scolarisés, dans la limite de la capacité d'accueil disponible (encadrement) et dans la mesure où le dossier d'inscription est complet, sous condition d'un contact préalable avec la responsable Périscolaire ou avec la responsable des Accueils de loisirs Extrascolaire.

Le service Enfance Jeunesse et Vie Scolaire de la Commune de Pordic, met à disposition des familles, des prestations, dans la limite des places disponibles.

Vous avez accès via un Portail familles à un espace personnel sécurisé vous permettant à distance d'inscrire vos enfants aux activités du service éducation animation enfance jeunesse communal.

L'inscription scolaire effectuée en mairie et auprès du directeur de l'école, ne signifie pas que l'enfant sera systématiquement inscrit au service restauration scolaire et/ou accueil périscolaire, notamment en cours d'année scolaire.

Une fiche enfant doit impérativement être remplie, signée par le représentant légal de l'enfant et retournée au service Education et animation, qui est seul habilité à procéder à cette inscription afin de pouvoir inscrire votre enfant en accueil de loisirs, accueil périscolaire et restauration scolaire et a créé un compte Portail Familles.

Accès au Portail Familles :

Pour les familles qui nous ont communiqué une adresse courriel de contact :

Vous avez reçu un identifiant de connexion et un mot de passe provisoire afin d'accéder à l'« espace famille » à partir du site de la Ville : www.pordic.fr

Les familles doivent mettre à jour régulièrement les données (coordonnées, vaccins, inscriptions aux divers services...)

Pour les familles ne disposant pas d'un accès internet et pour toute inscription d'un nouvel enfant, les fiches d'inscription sont à demander et à retourner au service Education et Animation Enfance Jeunesse.

Outre la fiche enfant, les parents fourniront, les pièces suivantes afin de permettre le calcul de leur participation financière :

Sur le Portail Familles

- la photocopie du dernier avis d'imposition ou de non-imposition, du couple ou des deux conjoints (actuellement uniquement pour l'Accueil Collectif de Mineurs.), en vue d'une tarification adaptée aux ressources. *Document facultatif en fonction des ressources.*
- la photocopie de l'assurance « responsabilité civile »
- L'admission d'un mineur est subordonnée à la production d'un document attestant qu'il a satisfait aux obligations fixées par la législation relative aux vaccinations (uniquement DT POLIO obligatoire).
Les vaccinations obligatoires (12 vaccins) seront demandées pour les enfants nés à compter de janvier 2018.

Auprès du service administratif

- un relevé d'identité bancaire ou postal, en cas de prélèvement automatique

Effets et objets personnels de l'enfant

Une tenue correcte est exigée pour l'ensemble des usagers de la Maison de l'Enfance. Aucune assurance ne prend en compte les dégâts vestimentaires, il est conseillé de mettre des vêtements adaptés aux activités de l'A.C.M. et marqués au nom de l'enfant.

Tout objet susceptible de représenter un danger quelconque est interdit à l'A.C.M.

La plupart des bijoux représentent un danger en collectivité surtout pour les jeunes enfants, leur port est interdit durant le séjour.

Maladie - accidents - urgence

Aucun médicament ne sera donné aux enfants, sauf cas particulier à déterminer avec le médecin traitant de l'enfant et l'accord de la direction. Les médicaments seront alors administrés par la Directrice sur présentation d'une ordonnance et d'une autorisation écrite des parents.

En cas de maladie survenant à l'Accueil de loisirs, le responsable appellera les parents ou les personnes autorisées qui devront obligatoirement venir chercher leur(s) enfant(s) dans les plus brefs délais.

Les enfants présentés à l'accueil avec des symptômes de maladie ne seront pas acceptés.

En cas d'urgence ou d'accident grave, il sera fait appel en priorité aux services d'urgence (SAMU, Pompiers) ensuite à un médecin, s'il peut arriver plus vite. Les parents des enfants concernés seront également informés de la situation.

En cas d'accident, le Directeur est tenu d'informer immédiatement le Directeur Général des Services de la Mairie de Pordic ou la Directrice du service Education et Animation Enfance Jeunesse ainsi que la D.D.C.S. selon la gravité.

Les enfants doivent également respecter le matériel collectif mis à disposition (car, locaux, mobilier, jeux, matériel pédagogique). Les parents sont financièrement responsables de toute détérioration matérielle volontaire et devront rembourser le matériel abîmé.

ARTICLE 3 : LES MODALITES D'INSCRIPTION

Les réservations s'effectuent principalement sur le Portail Familles dans la limite des places disponibles, pour l'ensemble des familles pordicaises. En cas de difficultés, les familles peuvent contacter le service enfance jeunesse à la mairie 02.96.79.12.17 ou par mail : enfancejeunesse@pordic.fr.

Les dates précises d'inscription seront communiquées sur le Portail familles, sur le site internet de la mairie, à la Maison De l'Enfance, ...

Possibilité d'annuler une inscription uniquement sur la période ouverte aux inscriptions dans le Portail Familles.

Au-delà, les inscriptions seront facturées (sauf présentation d'un justificatif médical avant la fin du mois concerné par l'absence). Les familles qui sont hors délai pour annuler sur le Portail Famille doivent prévenir la direction de l'accueil de loisirs (02.96.73.24.86).

Après deux absences sans prévenir la direction de l'accueil de loisirs, la mairie se réserve le droit d'annuler les inscriptions effectuées par la famille pour les autres jours prévus dans l'année. Le fait de prévenir, même tardivement, permet de libérer des places pour les familles qui auraient souhaité inscrire leurs enfants. Par ailleurs, la collectivité organise l'encadrement et les repas en fonction du nombre d'enfants prévus.

Au-delà la date limite d'inscription, les familles peuvent contacter directement la responsable loisirs à la Maison de l'enfance (02.96.73.24.86 / 06.19.25.19.59) pour savoir si des places sont disponibles.

Inutile d'appeler l'accueil du service enfance jeunesse à la mairie qui ne saura répondre sur les places disponibles au-delà de la période d'inscription ouverte sur le portail famille.

✓ **Les mercredis :**

L'accueil se fait en demi-journée ou journée.

Accueil jusqu'à 9h maximum

Possibilité d'inscrire et d'annuler jusqu'au dimanche précédant le mercredi concerné, via le Portail Familles.

✓ **Les vacances :**

L'accueil se fait en demi-journée ou journée pour les petites vacances. Lorsqu'une sortie est prévue pour la journée, l'accueil ne sera pas possible en demi-journée (de même la facturation sera établie à la journée).

L'accueil fonctionne à la journée pour les vacances d'été.

Une période d'inscription est fixée environ 2 semaines avant les vacances, un peu plus pour la période estivale.

L'accueil et le retour dans les familles se font à l'A.C.M., selon le planning des activités prévues. En règle générale, sur toutes les périodes, une activité peut être annulée pour des raisons climatiques ou de force majeure.

Les mercredis et vacances, les enfants ne sont pas autorisés à quitter l'accueil de loisirs pour participer à une activité, mise en place par une autre structure (exemple : sport dans une association).

✓ **Le restaurant scolaire :** toute inscription est facturable

Le restaurant scolaire fonctionne pendant les périodes scolaires, le lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Il fonctionne également pendant les vacances scolaires en fonction de l'ouverture des accueils de loisirs, y compris les mercredis.

Les pique-niques seront fournis par le restaurant scolaire, dès lors où une sortie sera prévue à la journée en A.C.M. (sortie notifiée sur les programmes d'activités).

Les repas sont confectionnés sur le site du restaurant scolaire et distribués par le personnel communal sur trois sites :

- le restaurant scolaire, où la distribution des repas s'effectue sous forme de self pour les élèves du CP au CM ou servis par le personnel pour les enfants de maternelle.
- l'école maternelle publique dispose d'une salle de restauration (pour les élèves de PS à MS).
- l'école Trémeloir dispose d'une salle de restauration, les repas sont livrés en liaison chaude par la ville de Pordic.

Les menus sont établis par le responsable du restaurant scolaire.

Inscription :

Il vous sera demandé d'inscrire votre enfant via le Portail familles ou par mail enfancejeunesse@pordic.fr.

Possibilité d'inscrire et de désinscrire 1 jour avant la date concernée, via le Portail Familles.

Facturation sur abonnement : tous les jours de la semaine - ou 1, 2 ou 3 jours fixe(s) - ou facturation occasionnelle*.

*Facturation occasionnelle : dès lors où l'enfant ne fréquente que ponctuellement la restauration. Présence à signaler au service Education et Animation, 1 semaine avant (ex : lundi 10/09 pour le lundi suivant 17/09) ou qu'aucune réservation n'a été faite via le Portail Famille.

En cas d'absence, les repas ne seront pas déduits, sauf si un certificat médical est donné dans le mois de l'absence sur le Portail Familles.

✓ La garderie périscolaire :

La garderie périscolaire fonctionne pendant les périodes scolaires, le lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Inscription : il vous sera demandé d'inscrire votre enfant via le Portail familles ou par mail enfancejeunesse@pordic.fr.

Possibilité d'inscrire et de désinscrire 1 jour avant la date concernée, via le Portail Familles.

ARTICLE 4 : LA TARIFICATION

Les tarifs sont fixés chaque année par délibération du Conseil Municipal, des modifications peuvent être effectuées en cours d'année, si nécessaire.

La facturation sera établie mensuellement, à terme échu, et payable dès réception de la facture.

Le règlement s'effectue par Paiement en ligne sur le Portail familles ou chèque bancaire ou postal établi à l'ordre du Trésor Public, directement auprès de la Trésorerie Principale (joindre le coupon de la facture).

Les paiements en numéraires pourront être exceptionnellement acceptés. Les familles devront se présenter au secrétariat du service enfance jeunesse et vie scolaire (prise de rdv conseillée). Seul, le régisseur est à même de prendre en compte ce mode de paiement. En aucun cas, les paiements ne doivent être déposés dans la boîte aux lettres.

En cas de paiement partiel par CESU, Chèques Vacances, la famille devra effectuer le paiement au service Education et Animation Enfance Jeunesse (contacter le service au préalable). Seules, les annulations justifiées par un certificat médical peuvent faire l'objet d'un remboursement (A.C.M. et restauration scolaire.).

La facturation peut s'effectuer par prélèvement automatique, chaque mois, à condition que celui-ci soit précisé dès la rentrée scolaire et que les documents nécessaires soient communiqués dans les temps.

En cas de grève, il sera précisé aux familles, si la restauration scolaire est maintenue ou non, par le biais des écoles et/ou du service Education et Animation Enfance Jeunesse.

ARTICLE 5 : L'ACCUEIL DES ENFANTS A BESOINS DE SANTE PARTICULIERS

La restauration scolaire municipale a une vocation collective, elle ne peut prendre en compte les régimes alimentaires particuliers (allergies, contre-indications médicales).

Toutefois, la restauration pourra accepter les enfants dont le régime est compatible avec les possibilités du service de la restauration scolaire, dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) à renouveler à chaque rentrée scolaire, et pour l'Accueil de loisirs. Eté.

Ce document doit être impérativement signé par le médecin scolaire (Protection Maternelle Infantile), les parents et le représentant de la commune sur présentation d'un certificat médical mentionnant le régime ou le traitement à suivre. Il est généralement établi à la suite d'une rencontre entre tous les acteurs.

Aucun médicament ne pourra être administré aux enfants par le personnel communal, en dehors du cadre d'un PAI.

ARTICLE 6 : LES MANQUEMENTS AU REGLEMENT

Les personnes chargées de venir chercher l'enfant doivent prévenir le responsable du temps d'accueil (directeur d'accueil de loisirs ou responsable de l'accueil périscolaire) d'un possible retard dans les plus brefs délais, afin que ce dernier puisse rassurer l'enfant.

Si les personnes chargées de venir chercher l'enfant sont en retard et si les responsables légaux ne sont pas joignables, les enfants pourront être confiés à la garde des forces de police jusqu'à l'arrivée de ses responsables légaux. En aucun cas, l'enfant ne pourra être raccompagné chez ses responsables légaux par le personnel d'encadrement, ni confié à un tiers non autorisé par les responsables légaux.

A compter de 3 retards non justifiés dans l'année, les familles seront facturées du forfait dépassement horaire de 10€ par quart d'heure entamé et par enfant.

ARTICLE 7 : DISCIPLINE

Durant les temps d'activités et de restauration, les enfants sont encadrés par du personnel municipal garant de la sécurité physique, morale et affective des enfants. Ce personnel, en lien avec les enseignants et le directeur d'école, définit des règles de vie dans les services de restauration et d'accueil de loisirs, permettant d'œuvrer dans le sens d'une éducation globale et cohérente sur les temps de l'enfant. Les enfants peuvent être associés à la définition de ces règles de vie qui permettent de formaliser :

- les droits et devoirs des enfants et des adultes intervenant auprès des enfants,
- le respect des autres et de l'environnement,
- la gestion des lieux et de la vie collective de l'école.

En cas de non-respect des règles de vie par l'enfant, la responsable Péri-scolaire, la responsable des accueils de loisirs Extrascolaire ou le responsable de la restauration scolaire se mettent en lien avec l'équipe enseignante et/ou l'équipe médico-sociale pour prendre des mesures appropriées. Un dialogue avec les responsables légaux sera systématiquement engagé. La responsable Péri-scolaire, la responsable des accueils de loisirs Extrascolaire ou le responsable de la restauration scolaire peuvent solliciter tous les adultes intervenant auprès de l'enfant sur le temps scolaire et/ou sur le temps des autres activités.

Dans certaines situations, au regard de la gravité des incidents liés au comportement de l'enfant, il peut être décidé une exclusion temporaire ou définitive de l'enfant après échange avec les responsables légaux, sur décision du responsable du temps de l'activité.

Les enfants doivent avoir une attitude respectueuse envers le personnel municipal.

Les élèves doivent respecter les règles d'hygiène normale

Le respect des règles de vie est en soi un acte éducatif qui s'applique à tous : les responsables légaux de l'enfant sont tenus de respecter ces règles et notamment de rester courtois à l'égard du personnel prenant en charge leurs enfants.

La Ville de Pordic se réserve le droit d'engager une action contentieuse à l'encontre de toute personne se rendant coupable de faits de menace, d'outrage ou de violence à l'encontre de ses agents.

ARTICLE 8 : APPLICATION ET ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT

Le Règlement Intérieur devient un document contractuel si l'enfant est admis dans les structures.

Les familles ont pris connaissance du règlement intérieur et s'engagent à le respecter.

Ce règlement est établi pour l'année scolaire 2021-2022 et sera reconduit ensuite tacitement d'année scolaire en année scolaire, sauf modification éventuelle.

Un exemplaire est remis à chaque famille lors de la première inscription scolaire en mairie. Il sera disponible sur le Portail Familles et sur le site internet de la Ville.

Le Règlement Intérieur doit être conservé par les familles.

ARTICLE 9 : PROTECTION DES DONNEES

La ville de Pordic en sa qualité de responsable de traitement attache une grande importance à la protection des données personnelles et au respect de la vie privée des personnes concernées. La direction Education Animation Enfance Jeunesse collecte et traite (papier et informatisé) des données à caractère personnelle pour la gestion et le suivi des inscriptions à l'école et aux services péri-scolaires et extrascolaires, gestion des affectations, suivi de présence aux services, facturation, gestion de la restauration scolaire et du transport scolaire, gestion des services péri-scolaires et extrascolaires.

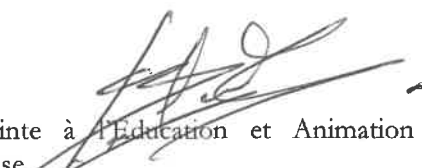
Ces informations sont conservées pendant une durée de 3 ans à compter de la dernière date de fréquentation. Au-delà de cette durée, certaines informations feront l'objet d'un archivage intermédiaire avant d'être supprimées ou de faire l'objet d'un archivage définitif, dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux archives publiques.

Les destinataires des données sont : le service Finances de la commune, les directeurs et agents de structures péri-scolaires et extrascolaires, le Trésor Public, les maires des communes dont des résidents sont scolarisés au sein de

la ville de Pordic, la SDJES, la CAF, le transporteur. La ville de Pordic pourra également être amenée à communiquer les données à caractère personnel aux autorités compétentes, le cas échéant, afin de répondre à ses obligations légales et réglementaires.

Conformément au Règlement général européen sur la protection des données (RGPD) et à la loi Informatique et Libertés modifiée, vous disposez des droits d'accès, de rectification, d'opposition, d'effacement, de portabilité, de limitation, au traitement de vos données. Vous pouvez exercer ces droits auprès de Monsieur le Maire : 1 place Emile Guéret-22590-Pordic par courrier postal à cette adresse ou par mail à cette adresse cil@cdg22.fr (ou le Délégué à la protection des données est joignable).

Vous pouvez adresser toute réclamation auprès de la CNIL.



L'adjointe à l'Éducation et Animation Enfance
Jeunesse
Eliane BAWOINE LALANDEC